

Arrêté DIDD - 2023 - n° 20 du 23 JAN 2023
autorisant le GAEC JAMIN à exploiter un élevage de volailles
sur le territoire de la commune de CHAMPTOCÉ SUR LOIRE

Le Préfet de Maine-Et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre VIII livre I et titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15/02/2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Pays de Loire ;

VU le récépissé de déclaration du 4 juin 2020 autorisant le GAEC JAMIN à exploiter au lieu-dit "La Coutaudière" à CHAMPTOCE SUR LOIRE, un élevage de volailles d'une capacité totale de 58 400 animaux-équivalents ;

VU le récépissé de modification du 1^{er} juillet 2020 autorisant le GAEC JAMIN à exploiter au lieu-dit "La Coutaudière" à CHAMPTOCE SUR LOIRE, un élevage de volailles d'une capacité totale de 29 900 animaux-équivalents ;

VU la demande formulée le 14 janvier 2022 par le GAEC JAMIN, demeurant au lieu-dit "La Coutaudière" à 49 123 CHAMPTOCE SUR LOIRE, afin d'être autorisé à exploiter un élevage de volailles d'une capacité totale de 120 000 animaux, situé au lieu-dit "La Coutaudière" à 49 123 CHAMPTOCE SUR LOIRE ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 septembre 2022 au 17 octobre 2022 sur la commune de CHAMPTOCE SUR LOIRE ;

VU les certificats d'affichage ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de CHAMPTOCE SUR LOIRE, d'INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE, de MONTRELAIS, de SAINT GERMAIN DES PRES et de SAINT SIGISMOND ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de LOIRE AUXENCE et de SAINT AUGUSTIN DES BOIS ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 07/11/2022 ;

VU les avis du Directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique, du Directeur départemental des territoires, du Directeur de l'agence régionale de santé, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, des Présidents des Conseils départementaux de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique et du directeur régional des affaires culturelles ;

VU le rapport du 16/01/2023 de l'inspecteur des installations classées de la Direction départementale de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de l'installation respecte les meilleures techniques disponibles applicable à ce type d'installation ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement du plan d'épandage permet de respecter l'équilibre de la fertilisation sur le parcellaire de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les surfaces du plan d'épandage ont fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer l'aptitude des sols à l'épandage ;

CONSIDÉRANT que l'installation n'est pas située en zone environnementale sensible, et en dehors de tout périmètre de protection de captage ou de zone naturelle (ZNIEFF, Natura 2000) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Les gérants du GAEC JAMIN, demeurant au lieu-dit "La Coutaudière" à CHAMPTOCE SUR LOIRE (49123), sont autorisés à exploiter un élevage de volailles situé à la même adresse.

Art. 2 - Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, E, DC, D, NC)
Élevage intensif de volailles (plus de 40 000 emplacements)	3660.a	A
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	4718-2.b	DC

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique n° 3660, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles de la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 susvisée, associées au document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) relatif aux élevages intensifs de volailles ou de porcs.

L'installation respecte les niveaux d'émission, et l'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatif aux élevages intensifs de volailles ou de porcs.

Art. 3 - Pour la tenue de son établissement, l'exploitant se conforme aux prescriptions ci-après :

1° Implantation et distances

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation (Annexe I).

L'intégration paysagère est favorisée par l'implantation de haies bocagères d'essences locales au pourtour de l'installation. Les plantations prévues au sud-ouest du site seront à réaliser dans l'année qui suit la mise en service du projet.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de la Préfecture avant leur réalisation.

2° Biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

3° Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 120 000 emplacements (poulets/coquelets ou pintades ou cailles) et de 7 tonnes de gaz en citernes.

4° Mode d'exploitation

L'élevage est pratiqué sur litière de copeaux et paille broyée.

L'exploitant conduit son élevage conformément au dossier déposé ; tout changement dans le mode d'exploitation doit être porté à la connaissance de la Préfecture, avant sa réalisation.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

5° Réseaux de collecte

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

La consommation d'eau lors du nettoyage des locaux est optimisée par l'utilisation de nettoyeur haute pression.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Cette disposition ne s'applique pas au poulailler de 1 230 m².

La pente des sols des bâtiments d'élevage et des annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

6° Collecte et stockage des effluents

Le stockage des eaux résiduaires du bâtiment d'élevage est assuré par une fosse toutes eaux enterrée de 3 m³.

L'ensemble des installations de stockage est réalisé avant la mise en service de l'élevage.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'Environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'Environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Les ouvrages de stockage permettent de conserver les effluents (liquides et solides) produits dans l'installation, pendant sept mois au minimum.

Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué, dans les conditions prévues à l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Le stockage n'est pas réalisé sur des sols où l'épandage est interdit et il est distant d'au moins 100 mètres de toutes habitations tiers et de 35 mètres des berges des cours d'eau. La durée de stockage ne dépasse pas neuf mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux.

Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1^{er} novembre 2022.

Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1^{er} novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement aux nouvelles constructions.

7° Prélèvements et consommation d'eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

La consommation d'eau des animaux doit être maîtrisée afin de limiter le gaspillage. La consommation d'eau fait l'objet d'enregistrement afin de vérifier que le niveau de consommation soit reconnu performant.

8° Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

9° Émissions dans l'air

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Des dispositions sont prises dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions dans l'atmosphère.

10° Épandage

Une partie du fumier des volailles est exporté vers des terres mises à disposition, et le solde ainsi que les eaux résiduaires, sont valorisés par épandage sur les surfaces du plan d'épandage.

Les effluents d'élevage bruts sont épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Tous les animaux reçoivent une alimentation de type multiphase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux. L'alimentation est complétée en phytase.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage prenant en compte l'aptitude des sols pour la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 3-11 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

La mise à jour du plan d'épandage est indispensable.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

La quantité maximale d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux. Le dimensionnement du plan d'épandage permet l'équilibre de la fertilisation phosphorée.

L'épandage est effectué conformément au parcellaire joint en annexe du présent arrêté (annexe II).

Toute modification apportée à ce plan devra être signalée avant sa réalisation à la Préfecture de Maine-et-Loire - Bureau des Procédures Environnementales et Foncières.

11° Règles d'épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés.	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	

Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

L'épandage des eaux résiduaires et des fumiers est réalisé avec un matériel adapté permettant une répartition homogène.

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les quatre heures au regard de la MTD 22 qui consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que possible. Un délai maximum de douze heures est toléré lorsque les conditions ne sont pas propices à une incorporation plus rapide, par exemple lorsque les ressources humaines et les machines ne sont pas disponibles.

12° Enregistrement des épandages

Le plan prévisionnel de fertilisation est réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement, prenant en compte les besoins des cultures tels que définis par la réglementation.

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- Le bilan global de fertilisation ;
- L'identification des parcelles (îlots) réceptrices épandues ;
- Les superficies effectivement épandues ;
- Les dates d'épandage ;
- La nature des cultures ;
- Les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fertilisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le tonnage exporté fait l'objet d'enregistrement des éléments de traçabilité par lot de volailles (justificatif de transfert avec numéro de lot).

13° Prévention des accidents et pollutions

I.- L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

II.- L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 13-1 et 13-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 14, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 13 et 14, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 13, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 5, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

13-1° Consignes

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes précisent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 13-2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 14 ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 14 ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 16 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

13-2° Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 13 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants :

- une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ;
- la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ;
- les moyens et consignes d'alerte.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R.4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du Code du travail lorsque ce plan est exigé.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

13-3 ° Accès aux installations

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné ci-dessus.

14° Sécurité incendie

La défense contre l'incendie est assurée par une réserve à incendie de 120 m³ située à moins de 200 mètres, conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Maine-et-Loire. L'implantation de cette réserve est soumise pour avis aux services Incendie et Secours.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

15° Hygiène

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les bâtiments sont convenablement ventilés. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

16° Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;

- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} novembre 2022.

17° Formation du personnel

Le personnel intervenant sur l'exploitation est familiarisé avec le système de production et reçoit une formation afin d'avoir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement. Le personnel a pris connaissance de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident sur l'installation, et met en œuvre les moyens d'intervention.

18° Déchets et sous-produits animaux

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

19° Bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

20° Dysfonctionnement de l'installation

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus, du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

21° Déclaration d'émissions polluantes (concerne les élevages à partir de 40 000 emplacements)

L'exploitant réalise chaque année une déclaration des émissions polluantes conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié. Cette déclaration concerne les domaines de l'air, de l'eau (prélèvements en eau et rejets) et les déchets (production et traitement).

22° Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées, les terrains concernés par la cessation d'activité, et précise le calendrier associé à la mise en sécurité du site.

Tel que défini à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, l'exploitant remet en état le site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- Des interdictions ou limitations d'accès ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Conformément au dernier alinéa de l'article L.512-7-6, l'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité, ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

L'attestation de mise en sécurité est transmise à l'inspection des installations classées.

Art. 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

1/ une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Champtocé-sur-Loire et peut y être consultée ;

2/ un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Champtocé-sur-Loire pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

3/ l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

4/ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 6 – Le récépissé de déclaration du 24 juin 2019 est abrogé.

Art. 7 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de Champocé-sur-Loire, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 23 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Megali DAVERTON

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

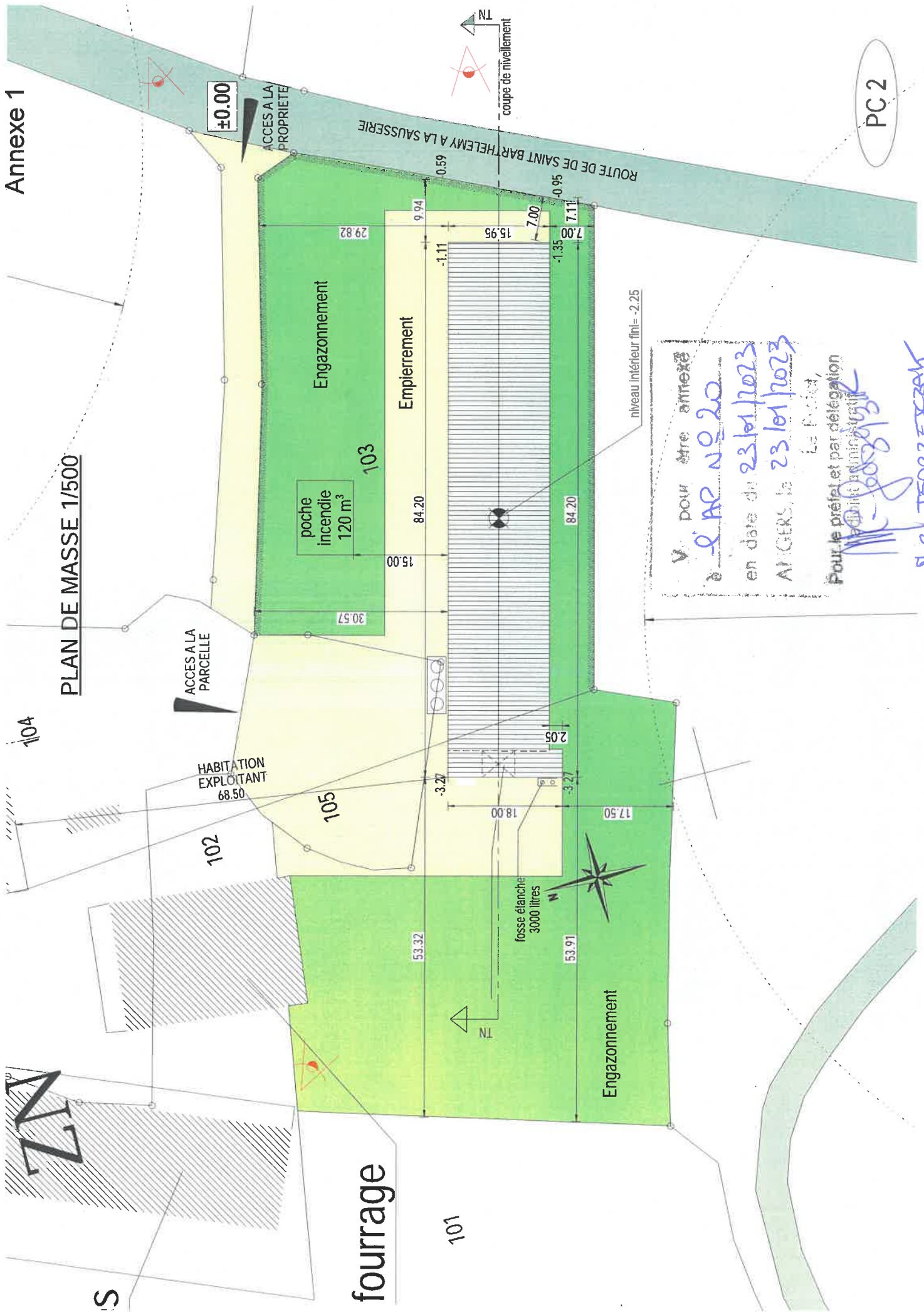
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1

PC 2



PLAN DE MASSE 1/500

ACCES A LA PARCELLE

HABITATION EXPLOITANT 05.99

Engazonnement

Empierrement

poche incendie 120 m³

Engazonnement

fosse étanche 3000 litres

niveau intérieur fini = -2.25

V. pour être annexé

à l'AP N° 20

en date du 23/01/2023

ATIGERS, le 23/01/2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le Préfet délégué

[Signature]

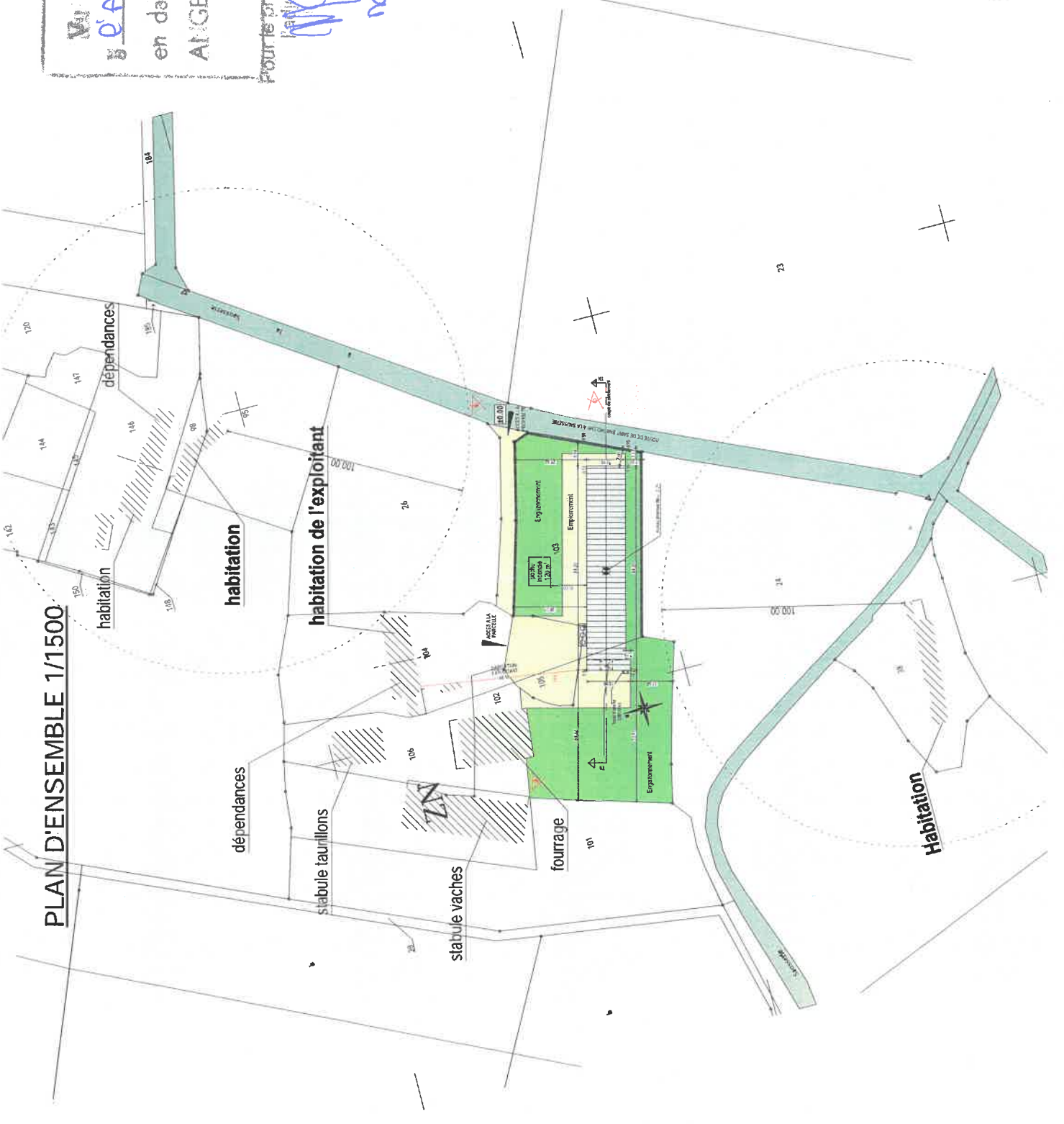
N. C. JEORZEBEK

Annexe 1 Bis

PLAN D'ENSEMBLE 1/1500

Vu pour être annexé
à l'AP N° 20
en date du 23/01/2023
AUGERS, le 23/01/2023

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
M^r Fabrice Sarrak
M. JOUZEZAK



Annexe 2


N° îlot	N° unité	Commune	Surface totale	Surface non épan­dable (50 m du tiers)	Motif non épan­dable	Surface épan­dable (50 m tiers)	Surface non épan­dable (100 m du tiers)	Motif non épan­dable	Surface épan­dable (100 m tiers)	Occupation des sols	Surface Hors SAU	Surface pâtu­rable non épan­dable	Aptitude des sols
1	1	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	4,41	0,44	HAB	3,97	2,05	HAB	2,36	Labourable	0,00	0,00	1
2	13	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	0,77	0,13	HYDL	0,64	0,13	HYDL	0,64	Labourable	0,00	0,00	1
3	20	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	2,17			2,17			2,17	Labourable	0,00	0,00	1
3	21	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	4,63	0,41	HYDL, HYDS	4,22	0,41	HYDL, HYDS	4,22	Labourable	0,00	0,00	1
3	22	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	2			2	0,49	HAB	1,51	Labourable	0,00	0,00	1
3	23	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	3,51			3,51	0,36	HAB	3,15	Labourable	0,00	0,00	1
3	24	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	3,83	0,46	HYDL, HYDS	3,37	0,46	HYDL, HYDS	3,37	Labourable	0,00	0,00	1
4	27	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	0,63	0,63	HAB, HYDS, TEC		0,63	HAB, HYDS, TEC		Pâtu­rable	0,00	0,63	0
5	28	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	1,51	1,51	HYDL, TEC		1,51	HYDL, TEC		Pâtu­rable	0,00	1,51	0
5	29	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	0,1	0,1	HYDL, TEC		0,1	HYDL, TEC		Pâtu­rable	0,00	0,10	0
5	30	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	4,6	0,14	HAB	4,46	0,79	HAB	3,81	Labourable	0,00	0,00	1
5	53	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	2,36	0,57	HYDS	1,79	0,57	HYDS	1,79	Pâtu­rable	0,00	0,57	1
6	31	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	0,28	0,28	HAB, TEC		0,28	HAB, TEC		Pâtu­rable	0,00	0,28	0
6	32	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	5,8	0,46	HAB, HYDL, HYDS	5,34	1,28	HAB, HYDL, HYDS	4,52	Labourable	0,00	0,00	1
6	33	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	0,64	0,64	HAB, HYDL, HYDS, TE		0,64	HAB, HYDL, HYDS, TE		Pâtu­rable	0,00	0,64	0
6	34	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	0,11	0,11	HAB, HYDL, HYDS, TE		0,11	HAB, HYDL, HYDS, TE		Pâtu­rable	0,00	0,11	0
7	35	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	1,97	1,97	HYDL, TEC		1,97	HYDL, TEC		Pâtu­rable	0,00	1,97	0
7	36	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	1,19	0,09	HAB	1,1	0,53	HAB	0,66	Labourable	0,00	0,00	1
7	37	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	0,47	0,47	HAB, TEC		0,47	HAB, TEC		Pâtu­rable	0,00	0,47	0
7	38	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	0,93	0,93	TEC		0,93	TEC		Pâtu­rable	0,00	0,93	0
7	39	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	1,65	0,14	HYDS	1,51	0,14	HYDS	1,51	Pâtu­rable	0,00	0,14	1
7	40	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	5,05	0,06	HYDS	4,99	0,06	HYDS	4,99	Labourable	0,00	0,00	1
7	72	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	7,89	0,72	HAB, HYDS	7,17	1,07	HAB, HYDS	6,82	Pâtu­rable	0,00	0,72	1
7	73	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	2,13	2,13	HYDS, TEC		2,13	HYDS, TEC		Pâtu­rable	0,00	2,13	0
8	41	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	4,98			4,98			4,98	Pâtu­rable	0,00	0,00	1
9	42	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	3,22			3,22	0,4	HAB	2,82	Pâtu­rable	0,00	0,00	1
9	43	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	4,7	0,33	HAB, HYDL, HYDS	4,37	0,93	HAB, HYDL, HYDS	3,77	Labourable	0,00	0,00	1
9	44	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	5,15	0,03	HYDS	5,12	0,03	HYDS	5,12	Labourable	0,00	0,00	1

N° îlot	N° unité	Commune	Surface totale	Surface épan­dable (50 m du tiers)	Motif non épan­dable	Surface épan­dable (50 m tiers)	Surface non épan­dable (100 m du tiers)	Motif non épan­dable	Surface épan­dable (100 m tiers)	Occupation des sols	Surface Hors SAU	Surface pâturable non épan­dable	Aptitude des sols
9	45	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	1,13	1,13	HYDL,HYDS,TEC		1,13	HYDL,HYDS,TEC		Pâturable	0,00	1,13	0
9	46	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	0,12	0,12	HYDL,HYDS,TEC		0,12	HYDL,HYDS,TEC		Pâturable	0,00	0,12	0
9	47	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	0,04	0,04	HYDL,HYDS		0,04	HAB,HYDL,HYDS		Pâturable	0,00	0,04	0
10	2	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	1,32	1,32	HAB,HYDS,TEC		1,32	HAB,HYDS,TEC		Pâturable	0,00	1,32	0
12	3	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	4,35			4,35	0,2	HAB	4,15	Labourable	0,00	0,00	1
12	4	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	0,19	0,19	HAB,TEC		0,19	HAB,TEC		Pâturable	0,00	0,19	0
12	5	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	1,03	1,03	HAB,HYDL,TEC		1,03	HAB,HYDL,TEC		Pâturable	0,00	1,03	0
12	6	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	0,51	0,51	HAB,TEC		0,51	HAB,TEC		Hors sau	0,51	0,00	0
13	7	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	2,7	1,04	HAB,HYDL	1,66	1,41	HAB,HYDL	1,29	Pâturable	0,00	1,04	1
14	8	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	0,83	0,83	HAB,TEC		0,83	HAB,TEC		Pâturable	0,00	0,83	0
14	9	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	0,05	0,05	HAB,TEC		0,05	HAB,TEC		Hors sau	0,05	0,00	0
15	10	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	0,64	0,64	HYDL,HYDS,TEC		0,64	HYDL,HYDS,TEC		Pâturable	0,00	0,64	0
15	11	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	0,04	0,04	HYDL,HYDS		0,04	HYDL,HYDS		Pâturable	0,00	0,04	0
16	64	MONTRELAIS	2,89	2,89	HYDS,TEC		2,89	HYDS,TEC		Pâturable	0,00	2,89	0
17	12	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	0,33	0,33	HYDL,HYDS,TEC		0,33	HYDL,HYDS,TEC		Pâturable	0,00	0,33	0
18	48	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	1,11	1,11	HAB,TEC		1,11	HAB,TEC		Pâturable	0,00	1,11	0
18	49	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	3,02	0,1	HAB	2,92	0,66	HAB	2,36	Labourable	0,00	0,00	1
18	50	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	3,11	0,22	HAB	2,89	0,85	HAB	2,26	Labourable	0,00	0,00	1
18	51	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	4,52			4,52	0,57	HAB	3,95	Labourable	0,00	0,00	1
18	52	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	0,12			0,12			0,12	Labourable	0,00	0,00	1
18	69	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	7,23	0,4	HAB,HYDS	6,83	1,45	HAB,HYDS	5,78	Pâturable	0,00	0,40	1
18	70	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	2,35	2,35	HYDS,TEC		2,35	HAB,HYDS,TEC		Pâturable	0,00	2,35	0
18	71	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	5,41			5,41			5,41	Pâturable	0,00	0,00	1
19	54	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	8,42	0,26	HYDL,HYDP,HYDS	8,16	0,26	HYDL,HYDP,HYDS	8,16	Labourable	0,00	0,00	1
19	55	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	2,18	0,45	HYDS	1,73	0,45	HYDS	1,73	Pâturable	0,00	0,45	1
19	56	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	0,18	0,18	HYDL,HYDP,TEC		0,18	HYDL,HYDP,TEC		Hors sau	0,18	0,00	0
20	57	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	2,99	2,99	TEC		2,99	TEC		Pâturable	0,00	2,99	0
21	58	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	3,47	3,47	TEC		3,47	TEC		Pâturable	0,00	3,47	0

N° îlot	N° unité	Commune	Surface totale	Surface épan­dable (50 m du tiers)	Motif non épan­dable	Surface épan­dable (50 m tiers)	Surface non épan­dable (100 m du tiers)	Motif non épan­dable	Surface épan­dable (100 m tiers)	Occupation des sols	Surface Hors SAU	Surface pâturable non épan­dable	Aptitude des sols
23	59	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	1,27	1,27	HYDL, HYDS, TEC	1,27	1,27	HYDL, HYDS, TEC		Pâturable	0,00	1,27	0
24	60	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	0,31	0,31	HYDS, TEC		0,31	HYDS, TEC		Pâturable	0,00	0,31	0
25	61	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	0,48	0,48	TEC		0,48	TEC		Pâturable	0,00	0,48	0
26	14	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	3,81	0,83	HYDL	2,98	0,83	HYDL	2,98	Pâturable	0,00	0,83	1
26	15	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	1,2	0,19	HYDL	1,01	0,19	HYDL	1,01	Pâturable	0,00	0,19	1
26	16	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	3,18	0,14	HYDL	3,04	0,14	HYDL	3,04	Labourable	0,00	0,00	1
27	17	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	0,75	0,75	HYDL, TEC		0,75	HYDL, TEC		Pâturable	0,00	0,75	0
28	18	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	0,49	0,49	HAB, HYDL, HYDS, TEC		0,49	HAB, HYDL, HYDS, TEC		Pâturable	0,00	0,49	0
29	19	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	1,95	0,46	HAB	1,49	1,58	HAB	0,37	Labourable	0,00	0,00	1
30	25	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	3,88		HYDS	3,88		HYDS	3,88	Pâturable	0,00	0,00	1
30	74	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	1,5	1,5	HAB, HYDL, TEC		1,5	HAB, HYDL, TEC		Pâturable	0,00	1,50	0
31	26	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	6,56	0,51	HYDS	6,05	0,51	HYDS	6,05	Labourable	0,00	0,00	1
32	66	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	2,94	0,55	HYDL, HYDS	2,39	0,99	HAB, HYDL, HYDS	1,95	Pâturable	0,00	0,55	1
33	67	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	1,1			1,1	0,13	HAB	0,97	Pâturable	0,00	0,00	1
34	68	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	2,55	0,92	HAB, HYDS	1,63	1,93	HAB, HYDS	0,62	Pâturable	0,00	0,92	1
35	62	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	2,26	2,26	TEC		2,26	TEC			0,00	0,00	0
36	63	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	0,76	0,76	TEC		0,76	TEC			0,00	0,00	0
37	65	INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE	5,62	0,04	HAB	5,58	0,68	HAB	4,94	Labourable	0,00	0,00	1
			177,57	45,90		131,67	58,34		119,23		0,74	37,86	

Surface totale	177,57
Hors SAU	0,74
SAU	176,83

Surface épan­dable (50 m du tiers)	131,67
Surface non épan­dable mais pâturable	37,86
SD170	169,53
Surface non épan­dable exclusivement 100 m tiers	12,44

Vu pour être annexé
 CAP N° 20
 en date du 23/01/2023
 ANGERS, le 23/01/2023
 Le Préfet,

 Directeur général des services

